



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL COLIN

Pen ar Croas Hent
29610 Plouigneau

Références : PLAINTE
Code AIOT : 0052902810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SARL COLIN implanté Pen ar Croas Hent 29610 Plouigneau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte pour nuisances olfactives

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL COLIN
- Pen ar Croas Hent 29610 Plouigneau
- Code AIOT : 0052902810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation porcine soumise au régime de l'autorisation (IED)

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des odeurs.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
3	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 > I.	Sans objet
4	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Demande d'actions correctives concernant certaines MTD en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Propreté du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les locaux et abords de l'exploitation sont bien entretenus, les voies d'accès et de signalisation aux différents bâtiments d'élevage et annexes explicités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des odeurs.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.
Thème(s) : Élevage, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : - Les effluents produits sont collectés dans une fosse de réception avec couverture de type "chapiteau" d'un volume de 4500 m3 utiles. Un brassage est effectué afin de modérer le phénomène de croutage : <ul style="list-style-type: none"> • 2 à 3 fois par semaine, sur une durée de 4 heures pour permettre une meilleure incorporation du lisier dans la centrifugeuse, ; • lors des périodes d'épandage, sur une durée d'une demi heure à une heure avant remplissage du matériel d'épandage. Il a été constaté aux abords de la dite fosse des odeurs dont le point de sortie est l'extrémité du cône supérieur de la couverture de la fosse de réception des lisiers. - Les 12 laveurs d'air installés dans les bâtiments d'exploitation font l'objet , aux dires des exploitants, d'un entretien annuel (vidange des piscines , lavage des filtres). Absence d'odeurs récurrentes au niveau des dits systèmes le jour de la visite. Absences d'odeurs insoutenables dans le hangar de compostage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les document suivants devront être transmis sous 3 mois au service de l'inspection: <ul style="list-style-type: none"> • Une étude présentant l'amélioration de la gestion des odeurs issues de la fosse de réception (une étude de faisabilité technique de cette fosse était en cours de réalisation conformément à votre courrier en date du 25/01/2017); • Le programme de contrôle des laveurs d'air intégrant le suivi de paramètres tels que la conductivité électrique, le pH, les concentrations en ammoniacque, nitrates, nitrites des eaux de chaque biolaveur et/ou tout autre paramètre à définir. Les valeurs mesurées sont enregistrées et comparées aux préconisations du fournisseur. A chaque évacuation de boue, le volume enlevé doit être enregistré (Dispositions de la MTD 28, technique décrite à la section 4.9.3 de la décision de la commission du 15/02/2017 établissant les conclusions sur les MTD paru au JOUE le 21/02/2017).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42 > I.
Thème(s) : Élevage, Laveurs d'air

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :-le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;-le 21 février 2019 pour les autres installations.A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de réexamen des conditions d'exploitation (IED) a été jugé complet et régulier le 31/05/2021.</p> <p>Les meilleures techniques disponibles présentées et mises en place sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couverture des fosses de réception et de stockage des effluents bruts • Présence de 12 laveurs d'air dans différents bâtiments répartis sur l'exploitation <p>Respect des distances réglementaires d'implantation des bâtiments vis à vis des habitations tierces.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Laveurs d'air</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration annuelle des émissions polluantes a été réalisée le 28/05/2024 sur le site GEREP : 38978 kg de NH3 ont été déclarés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>